

Instructions pour remplir et transmettre le certificat d'assurance

COMMENT REMPLIR LE CERTIFICAT D'ASSURANCE?

En vertu de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* (la Loi), vous êtes tenus de fournir, à l'ORMR, un certificat d'assurance original qui atteste que vous avez souscrit une police d'assurance auprès d'un assureur agréé pour couvrir vos frais supplémentaires.

Le certificat d'assurance doit notamment indiquer que votre police d'assurance :

- couvre les frais supplémentaires liés à la fourniture d'un autre hébergement et d'autres solutions de soins à tous les résidents pendant au moins 120 jours si, par suite d'une perte ou de dommages relatifs à votre maison, pour lesquels l'assurance est raisonnablement disponible, vous n'êtes pas en mesure de fournir, en toute sécurité, au sein de votre maison, l'hébergement ou les soins habituels à vos résidents;
- prévoit une limite de garantie pour les frais supplémentaires;
- couvre chacune des maisons de retraite pour lesquelles vous détenez un permis;
- prévoit une limite de garantie individuelle par maison, et non une limite globale, si plusieurs maisons de retraite sont couvertes par cette même police d'assurance ou si une limite d'engagement globale s'applique à la police ou à certains risques.

Si plusieurs maisons de retraite sont couvertes par la même police d'assurance, vous devez joindre à votre certificat une liste de toutes les maisons de retraite ainsi assurées et préciser la limite de garantie des frais supplémentaires pour chaque maison. À défaut, veuillez fournir un certificat d'assurance individuel pour chaque maison de retraite.

Veillez également à ce qui suit :

- l'ORMR doit apparaître comme titulaire du certificat;
- l'assureur doit aviser l'ORMR de toute annulation ou de toute modification importante de la garantie offerte par le contrat d'assurance des frais supplémentaires, et ce, 30 jours avant leur prise d'effet;
- la police d'assurance doit être en vigueur;
- tout certificat de renouvellement ou certificat de prolongation de la durée du contrat d'assurance doit être transmis à l'ORMR au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de la police d'assurance.

Conformément à la réglementation, vous être tenus de maintenir en vigueur votre couverture contre les pertes ou les dommages causés par des risques pour lesquels l'assurance est raisonnablement disponible, en particulier, sans toutefois s'y limiter, l'assurance à formule étendue qui couvre vos biens contre les inondations, les séismes et le refoulement d'égouts et l'assurance contre le bris des machines.

COMMENT TRANSMETTRE LE CERTIFICAT D'ASSURANCE?

Le certificat d'assurance doit être délivré par un assureur agréé, au sens de la Loi. Cet assureur agréé peut utiliser son propre formulaire de certificat d'assurance type.

Pour faciliter la transmission de vos données, l'ORMR vous propose un formulaire électronique. Pour accéder à ce formulaire, il vous suffit de [cliquer ici](#). Vous avez la possibilité de le remplir en ligne ou de l'envoyer à votre assureur.

Vous pouvez également envoyer vos formulaires dûment remplis à l'ORMR :

par courriel à : licensing@rhra.ca;

par télécopieur au : 1 416 352-1730

par courrier à : Office de réglementation des maisons de retraite
55, rue York, bureau 700, Toronto (Ontario) M5J 1R7
À l'attention du Service Délivrance de permis.

Définitions et exigences

Vous trouverez ci-dessous un résumé des exigences relatives à l'assurance des frais supplémentaires, telles qu'elles sont définies à l'article 5.1 du Règlement 166/11 pris en application de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*. Nous insistons sur le fait qu'il s'agit d'un résumé. Vous pouvez consulter cet article sur le site www.rhra.ca (rubrique Gouvernance et réglementation).

A. Définitions

Aux termes de l'article 5.1 du Règlement 166/11 pris en application de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*,

« l'assurance des frais supplémentaires » désigne une police d'assurance relative à une maison de retraite aux termes de laquelle l'assureur s'engage à payer les frais supplémentaires liés à la fourniture d'un autre hébergement et de soins raisonnables aux résidents de la maison pendant au moins 120 jours si, par suite d'une perte ou de dommages causés à la maison, le titulaire de permis n'est pas en mesure de fournir l'hébergement ou les soins habituels à ces résidents dans la maison en toute sécurité, et si la perte ou les dommages sont des risques pour lesquels de l'assurance est raisonnablement disponible.

« l'assureur agréé » désigne un fournisseur d'assurance titulaire d'un permis délivré en vertu des lois d'une autorité législative du Canada l'autorisant à faire souscrire de l'assurance.

B. Résumé des exigences en matière d'assurance des frais supplémentaires

Conformément à l'article 5.1 du Règlement 166/11 pris en application de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*, les exigences suivantes s'appliquent en matière d'assurance des frais supplémentaires :

La délivrance d'un permis autorisant l'exploitation d'une maison de retraite en particulier est assujettie à l'exigence voulant que l'auteur de la demande établisse qu'il a souscrit, ou souscira, une assurance des frais supplémentaires à l'égard de la maison auprès d'un assureur agréé et qu'il la maintiendra en vigueur.

Le titulaire de permis d'une maison de retraite maintient en vigueur une assurance des frais supplémentaires souscrite auprès d'un assureur agréé.

Le registrateur peut, à tout moment, demander à un titulaire de permis de lui donner dans le délai qu'il précise un certificat d'assurance, délivré par un assureur agréé, qui établit que le titulaire de permis a souscrit l'assurance des frais supplémentaires exigée et ce dernier obtempère.